



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercurol-
Veunes (26)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2697

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2697, présentée le 31 juillet 2022 par la commune de Mercuriol-Veaunes (26), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Mercuriol-Veaunes compte 2 706 habitants sur une superficie de 2 501 hectares, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un village de l'espace périurbain ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- créer un secteur Ab au sein de la zone agricole A du PLU dans une partie de la plaine de Veaunes et de Mercuriol , dans lequel l'implantation d'éoliennes est interdite ;
- créer deux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole A autour d'anciennes constructions dont une tour en ruine, un At1 de 22 m² et un At de 3 310 m², afin de permettre leur évolution pour accueillir des activités oeno-touristiques (secteurs At) ;
- d'autoriser en secteur At :
 - l'hébergement hôtelier, commerce, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de 650 m² de surface de plancher totale après travaux à condition d'être liés à des activités oeno-touristique,
 - la construction d'une piscine dans la limite de 50 m² de surface de bassin,
 - les aires de stationnement en matériaux non imperméables. ;
- de limiter la hauteur de la tour à 8,5 m en secteur At1 ;
- modifier le règlement écrit et le règlement graphique en conséquence ;

Considérant que le projet vise d'une part à protéger les paysages identifiés dans la charte paysagère élaborée par la communauté de communes du Pays de l'Hermitage, et d'autre part à conforter l'offre touristique viticole existante ;

Considérant que les caractéristiques du projet oeno-touristique « Clos Madeleine » sont les suivantes :

- plantation en vigne de la parcelle actuellement en friche, en appellation Crozes-Hermitage, sur une surface de 1,5 hectare ;
- agrandissement de la maison et de la grange actuelles pour créer un lieu de réception, de dégustation, de promotion et de mise en valeur du Crozes-Hermitage (hébergements, séminaires/réception, espaces de préparation, de dégustation/vente, construction d'une piscine, création d'aires de stationnement au sud-est de la propriété) : secteur At sur la parcelle ZO 115 ;
- rénovation de la tour existante : secteur At1 de 22 m² sur la parcelle ZO 105 ;

Considérant que le secteur concerné par les Stecal accueille déjà des constructions, est desservi par la voirie et les réseaux et situé en dehors de tout secteur de protection ou d'inventaire ou corridor écologique ; que les caractéristiques des constructions de la zone A s'appliquent au secteur At ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Rappelant que l'absence d'éléments sur la biodiversité présente sur la parcelle adjacente qui accueillera la vigne (boisée sur une partie des photos produites et en juin 2020, cf. Geoportail), sur les risques de ruissellement, les modes de culture et la qualité de l'air dans le secteur ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidence significative sur l'environnement (y compris la santé humaine) du projet oeno-viticole à l'origine de la création de ces Stecal ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).